

Emballages et déchets d'emballages

1992/0436(COD) - 04/05/1994 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement a maintenu dans sa deuxième lecture l'essentiel de sa philosophie dans le domaine du déchet d'emballages, en considérant que le meilleur moyen d'éviter la production de déchets d'emballages consiste à réduire le volume global d'emballages, ce qui constitue une condition préalable à la croissance durable. Dans ses 18 amendements à la position commune du Conseil, le Parlement élargit la définition d'emballage à tous les articles à jeter utilisés pour contenir et protéger les marchandises. Il a encouragé la réutilisation des emballages, y compris le recours à des produits auxiliaires qui permettent le remplissage de l'emballage un minimum de fois. L'enfouissement en décharge est exclu comme forme de recyclage organique. Les autorités publiques ainsi que les organismes publics sont ajoutés à la liste des acteurs économiques concernés et une définition d'accords volontaires est introduite comme forme de coopération. L'Assemblée demande l'harmonisation des bases de données qui doivent aussi comprendre des informations sur le caractère toxique ou dangereux des matériaux. A ce sujet, les Etats membres sont obligés d'exiger des acteurs économiques qu'ils fournissent des données fiables sur leur secteur. Le Parlement souhaite également que la procédure prévue pour la fixation d'objectifs à la fin de la première phase soit répétée ultérieurement tous les cinq ans. Finalement, en ce qui concerne l'adoption d'instruments économiques visant à faciliter la mise en oeuvre de cette directive (au niveau communautaire ou à défaut à celui des Etats membres), le Parlement européen pose les conditions suivantes : respect du principe du pollueur-payeur, pas de distorsions de concurrence, pas d'obstacles à la libre-circulation des marchandises, pas de discriminations à l'encontre des produits importés.